



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE à exploiter la nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi de modernisation n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2531 « travail chimique du verre ou du cristal » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000, 21 novembre 2001, 6 janvier 2003, 2 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à Thourotte ;
- Vu le porter-à-connaissance déposé par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE le 13 juin 2018 pour l'installation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2520 du 7 juin 2018
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- Vu l'avis du 22 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 30 novembre 2018 ;
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire par mail du 12 décembre 2018 ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE a déposé une demande en vue d'obtenir une autorisation portant sur l'exploitation sur son site de Chantereine, par la société SAINT-GOBAIN CORNING AUTOGLAZING, d'une nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés ;

Considérant que l'activité de traitement du verre via un bain de nitrate de potassium enrichi, le cas échéant, de nitrate de sodium et d'acide silicique constitue un traitement chimique (échange d'ions) avec un produit de traitement relevant de la rubrique n° 2531 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la nouvelle ligne créée est constituée d'étapes de procédés identiques à ceux déjà opérés sur le site auxquels s'ajoute une étape de renforcement par échanges d'ions (procédé IOX) ;

Considérant que les émissions supplémentaires d'oxydes d'azote (Nox) liées au procédé IOX sont limitées au regard des émissions actuelles du site pour ce polluant ;

Considérant que le rejet des eaux de refroidissement se fera dans un premier temps dans le réseau unitaire puis en circuit fermé ;

Considérant la présence de nouveaux déchets sur le site ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas a conclu que le projet de création d'une ligne de production de vitrages automobiles allégés n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles, l'ajout d'une nouvelle rubrique à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation dès lors que les inconvénients et nuisances n'ont pas significativement évolué ;

Considérant qu'au regard des éléments précédents, les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de Montluçon – 60150 Thourotte est autorisée à exploiter la nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte (60).

En conséquence, l'article 1.2.3. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

« Le site de Chantereine réunit trois entités du groupe SAINT-GOBAIN ainsi qu'une joint-venture constituée entre les groupes SAINT-GOBAIN et CORNING spécialisées dans le verre plat, à savoir :

- SAINT-GOBAIN GLASS France (SGG) : usine de fabrication de verre plat se composant principalement de trois ateliers :
 - l'atelier de COMPOSITION ;
 - la ligne FLOAT ;
 - l'atelier de PRODUCTION d'hydrogène ;
- SAINT-GOBAIN SEKURIT France (SGS) : usine de transformation du verre plat en vitrages pour le marché automobile ;
- SAINT-GOBAIN CENTRE DE R&D : centre de recherche sur le verre ;
- SAINT-GOBAIN CORNING AUTOGLAZING : société commune constituée entre les Groupes SAINT-GOBAIN et CORNING dédiée à l'exploitation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés pour le marché automobile. »

Les autres dispositions de cet article 1.2.3 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté du 15 mars 2016	Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Modifié Article 3
Arrêté du 15 mars 2016	Article 1.2.3	Modifié Article 1

- 183 -

- 184 -

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté du 15 mars 2016	Article 4.3.9	Complété Article 4-1
Arrêté du 15 mars 2016	Article 5.1.3	Modifié Article 4-2
Arrêté du 15 mars 2016	Article 5.1.7	Modifié Article 4-2
Arrêté du 15 mars 2016	article 8.2.3	Complété Article 4-3
Arrêté du 15 mars 2016	article 8.1.2	Complété Article 4-4

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de fusion : 800 t/j (brûleurs gaz)	SGG	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Brûleurs du four de fusion au gaz de 71,6 MW	SGG	A
2530.1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Fabrication de verre : four de fusion au gaz d'une capacité de 800 t/j	SGG	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 600 kW	SGG	A
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l	Au maximum 8 cuves de sel de 10 m ³ chacune, soit 80 000 l au total	SGCA	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11 000 kW, - TAR feeders : 2 095 kW, - TAR LUCH : 1 000 kW.	SGG SGG SGS	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une puissance de 3,9 MW.	SGG	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	SGS	DC
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	SGG	D
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	SGS : 180 kg/j SGCA : 15 kg/j Quantité totale de matière traitée : 195 kg/j	SGS SGCA	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Atelier Feuilleté : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j Nouvelle ligne de vitrages feuilletés hybrides allégés : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Quantité de matière susceptible d'être traitée : 1.1 t/j Quantité totale de matière susceptible d'être traitée : 9,7 t/j	SGS SGCA	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	SGS : 500 m ³ SGCA : 50 m ³ Volume total de matière susceptible d'être stockée : 550 m ³	SGS SGCA	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, - Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, - Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW, Soit un total de 700 kW	SGG	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	13 bouteilles de 100 kg d'anhydride sulfureux soit 1,3 t	SGG SGS	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides de 1 ^{ère} catégorie : 60 m ³ d'acétate d'éthyle : - 4 cuves de 10 m ³ , - 1 cuve de 15 m ³ , - 1 cuve de 5 m ³	SGG	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
4440-2	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 35 t de nitrate de sodium	SGG	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Installation de fabrication contenant 2 kg et stockage total de 97,8 m ³ soit 522 kg de : - 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m ³ soit 453 kg, - une cuve de 10 m ³ , - une cuve de 57 m ³ .	SGG	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir aérien de GPL de 15 t	SGS	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 kg	SGG et SGS	D
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	Stockage de 30 tonnes de nitrate de potassium en granulés	SGCA	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

UB7

UB8

Concernant la rubrique IOTA :

Rubrique	Libellé	Nature	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	2 forages Volume maximal autorisé : 420.500 m³/an	A

ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE NOUVELLE LIGNE DE PRODUCTION

La nouvelle ligne de production concerne des vitrages feuilletés hybrides allégés.

Article 4.1 : Eau

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété par l'article suivant :

« Article 4.3.9.4 : l'exploitant est autorisé jusqu'au 30/06/2021 à rejeter dans la partie du réseau unitaire existant sur le site avant rejet dans le Matz, les eaux utilisées pour le refroidissement de la plaque acier de l'écailleuse lors des vidanges de cuves de sel, à hauteur d'une vidange par an de 1000 m3. Après cette date, ces eaux seront réutilisées en circuit fermé ; »

Article 4.2 : Déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15-mars 2016 est modifié comme suit.

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Volume annuel moyen (tonnes)
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	13 tonnes
07 01 01	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organique	5 tonnes
10 01 09*	Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	100 tonnes
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	330 tonnes
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	30 tonnes
14 06 03*	Autres solvants et mélange solvants	1,5 tonnes
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	23 tonnes
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	25 tonnes
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	2 tonnes
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	6 tonnes

Code des déchets	Nature des déchets	Volume annuel moyen (tonnes)
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2 tonnes
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	5 tonnes
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	1000 tonnes
16 10 01	Fluide d'usinage	160 tonnes
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1 tonne
15 02 02*	Emballages souillés et chiffons émail	11,2 tonnes
15 01 03	Caisses en bois	1600 tonnes
15 01 01	Emballage en papier/ carton	250 tonnes
06 03 14	Sel solide de KNO ₃ (copeaux)	1 200 tonnes
11 01 10	Boues du fond des cuves et des douches (sel et morceaux de verre cassé et éventuellement un peu d'acide silicique)	200 tonnes
11 01 12	Saumure des cuves de rinçage, des douches et du nettoyage des cuves IOX lors des changements de sel	1 500 m ³
15 01 02	Emballages en matières plastiques (emballages vides de l'acide silicique)	24 kg
15 01 02	Emballages en matières plastiques (emballages vides de KNO ₃)	1800 kg
15 02 03	Chiffons et autres matériaux de nettoyage	10 tonnes
20 01 39	Rebuts de PVB	533 tonnes
20 01 99	Autres fractions non spécifiés par ailleurs (DIB)	700 tonnes
20 01 40	Métaux	200 tonnes
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	6 tonnes
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2 tonnes
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	1,5 tonnes
20 02 01	Déchets biodégradables	12 tonnes
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	1 tonne
20 01 33*	Piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	1 tonne

»

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

Appellation du déchet	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur site (en tonne)
Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08	13
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organique	07 01 01	5
Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	10 01 09*	25
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10 11 15*	50
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	15
Autres solvants et mélange solvants	14 06 03*	0,6
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	1,9
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	3
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	0,4
Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	16 02 13*	0,25
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*	0,4
Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07*	0,36
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07	325,75
Fluide d'usinage	16 10 01	5
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,25
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (emballages souillés et chiffons émail)	15 02 02*	3
Emballages en bois (caisse en bois et palettes de transport)	15 01 03	40
Emballages en papier /carton (emballage verre)	15 01 01	40
Sei solide de KNO ₃ (copeaux)	06 03 14	20

Appellation du déchet	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur site (en tonne)
Boues du fond des cuves et des douches (sel et morceaux de verre cassé et éventuellement un peu d'acide silicique)	11 01 10	2
Saumure des cuves de rinçage, des douches et du nettoyage des cuves IOX lors des changements de sel	11 01 12	
Emballages en matières plastiques	15 01 02	2
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202 (emballages souillés et chiffons émail)	15 02 03	1
Rebuts de PVB	20 01 39	75
Autres fractions non spécifiés par ailleurs (DIB)	20 01 99	25
Métaux	20 01 40	20
Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	3
Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04*	0,4
Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	10 11 09*	1,5
Déchets biodégradables	20 02 01	3
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	0,25
Piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,25

»
Article 4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :

« Le bâtiment de production dans lequel le procédé IOX est réalisé est équipé de :

* détecteurs de fumée et déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site (présence humaine 24h/24 pendant 7j/7) ;

* extincteurs adaptés à la nature des risques ;

* RIA reliés au réseau incendie déjà existant sur le site.

Les deux locaux de stockage sont équipés de détecteurs de fumée et de déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site, d'extincteurs adaptés à la nature des risques. »

Article 4.4 : Conditions de stockage de l'émail

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :

« L'émail est stocké dans un rack métallique dans un local coupe-feu. La quantité maximale stockée est de 4,5 tonnes. »

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

— JLB

— JLB



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté donnant acte à la société SANEF de son étude de danger relative à son aire autoroutière de stationnement de Ressons-Est sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 551-1, L.551-2, L.551-3 et R. 551-6 à R. 551-62 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 qui fixe la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article L 551-2 ;
- Vu la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L 551-2 ;
- Vu la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L 551 -2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 délivré à la SANEF en vue d'exploiter une aire autoroutière sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'étude de dangers remise par la SANEF le 15 février 2016 et complétée en juillet et novembre 2016 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2016 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 28 février 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au gestionnaire d'infrastructure le 23 décembre 2016 et sa réponse du 13 janvier 2017 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 4 avril 2018 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 7 décembre 2018 ;

Considérant que la SANEF a réalisé une étude de dangers conforme aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.551-3 du code de l'environnement, d'acter par le biais d'un arrêté préfectoral les mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré ;

Considérant que cette aire de stationnement compte plus de 150 places de parking réservées aux poids-lourds et est susceptible de recevoir des véhicules transportant des matières dangereuses ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ, CONDITIONS GÉNÉRALES ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Il est donné acte, en sa qualité de gestionnaire du parking, à la SANEF, dont l'adresse du siège social est Le Crossing -30 boulevard Gallieni - 92130 Issy les Moulineaux, de l'étude de dangers qu'elle a réalisée pour son aire autoroutière de stationnement de Ressons-Est.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation de l'aire de stationnement mentionnée à l'alinéa précédent ; elles ne visent pas les installations classées pour la protection de l'environnement éventuellement présentes sur le site.

L'arrêté délivré du 19 avril 2013 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INFRASTRUCTURES

L'aire de Ressons-Est se situe sur l'autoroute A1, dans le sens Paris-Lille. Elle compte 249 places pour véhicules légers et 172 places pour poids lourds.

Les infrastructures citées sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'aire de stationnement de Ressons Est, à son mode d'exploitation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

MLF

MLF

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et mise à jour, au moins tous les cinq ans. Celle-ci doit être transmise au Préfet au plus tard le 14 février 2021.

Elle est également actualisée à l'occasion de toute modification importante. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection de l'environnement 6 mois avant le démarrage des travaux.

Elle est, par ailleurs, réexaminée et mise à jour dans le cas d'une évolution significative du trafic de transport de matières dangereuses. Cette mise à jour actualise les éléments du trafic et la caractérisation des phénomènes dangereux impactée par les évolutions du trafic (estimation des probabilités, matrices de criticité et acceptabilité des risques, mesures de maîtrise des risques éventuels complémentaires...).

CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) signé le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968.

CHAPITRE 1.5. SUIVI ET DÉCLARATION

Afin d'estimer le trafic de matières dangereuses circulant sur l'aire de stationnement et de s'assurer de la pertinence des mesures mises en œuvre, l'exploitant réalise deux campagnes de comptage, l'une dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers, l'autre à une période médiane entre le don acte et la mise à jour de l'étude de dangers. Ces campagnes sont basées sur la même méthodologie et sont réalisées sur une période d'au moins deux semaines pour celle réalisée en période médiane et sur une période d'au moins un mois pour celle réalisée lors de la mise à jour de l'étude de dangers dans le but de fournir un échantillon représentatif du trafic de matières dangereuses.

Le gestionnaire de l'aire d'autoroute est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles,
- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant l'incident ou l'accident.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Emplacement

L'exploitant dédie 8 emplacements à l'extrémité Nord-Est, au niveau du parking E, pour le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses. Aucune matière dangereuse n'est autorisée à stationner sur les autres emplacements de l'aire de service.

Les emplacements réservés aux véhicules de transport de matières dangereuses respectent :

- un éloignement de 50 mètres du premier Établissement Recevant du Public (ERP),
- un éloignement de 10 mètres minimum entre eux avec la possibilité de stationnement de véhicules de transport de matières non dangereuses.

Article 2.1.2. Étude de dangers

Le gestionnaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.1.3. Signalisation

Un schéma de signalisation est mis en place dès l'entrée de l'aire de stationnement afin de guider les véhicules de transport de matières dangereuses vers les places dédiées.

Des panneaux sont également installés afin de matérialiser l'interdiction de stationner pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses ailleurs que sur le parking E.

La signalisation verticale et horizontale de la zone E permet de bien distinguer les 8 places dédiées aux véhicules de transport de matières dangereuses des autres places et de faire comprendre l'affectation des places pour les véhicules transportant des matières dangereuses. Un marquage au sol matérialise l'emplacement de ces places réservées.

Article 2.1.4. Interdiction de feu

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans l'ensemble de la zone E.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents, lisibles et compréhensibles des chauffeurs sur des panneaux de signalisation dont l'emplacement permet une parfaite information des personnes entrant dans la zone E.

Article 2.1.5. Bacs à sable

Les huit places de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses sont dotées d'un bac à sable à proximité immédiate.

Article 2.1.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel et les intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre

du f

du f

des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'aire de stationnement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

Une place de stationnement réservée aux engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est aménagée au niveau de la borne incendie implantée en bordure du parking E.

CHAPITRE 2.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Les zones de stationnement et les voiries sont imperméabilisées.
Les eaux de ruissellement sont collectées et recueillies dans les bassins de l'aire de service.
Deux bassins de rétention de 4 500 m³ et de 2 000 m³ sont mis en place sur le site.
Une vanne manuelle d'isolement est mise en place en aval du filtre à sable afin de pouvoir confiner une fuite éventuelle de produit liquide sur l'aire de stationnement dans le bassin étanche.

Un caniveau est mis en place tout le long des emplacements de stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses afin de recueillir, en cas de fuite ou d'incident, les déversements et les évacue vers un bassin de rétention. Ce caniveau est équipé d'un dispositif (siphon coupe-feu par exemple) permettant d'éviter la propagation en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.4.1. Définition générale des moyens

Le gestionnaire est en contact avec le SDIS pour acter des moyens d'intervention disponibles sur l'aire, connaître les moyens d'intervention dont dispose le SDIS et valider leurs modalités de mise en œuvre en cas d'accident de matières dangereuses.

Le gestionnaire élabore un mode opératoire et des consignes d'évacuation en cas d'incident sur un véhicule de transport de matières dangereuses. Ces consignes sont affichées en caractères apparents, lisibles et compréhensibles des chauffeurs.

Article 2.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

La fréquence des vérifications est à minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.4.3.1. Défense incendie

Plusieurs réserves d'eau souterraine sont présentes sur l'aire de Ressons-Est :

- deux cuves de 60 m³ d'eau à proximité de la station service,
- une cuve de 120 m³ d'eau au Nord de la station-service et à l'Est du parking H,
- une cuve de 120 m³ d'eau sur l'espace entre la station-service et le parking E.

Cette dernière réserve incendie à proximité du parking E est reliée à une borne incendie implantée en bordure du parking E, au Sud-Ouest de la zone de stationnement.

Article 2.4.3.2. Mesures des conditions météorologiques

Une manche à air est implantée sur le terre-plein qui surplombe la zone de stationnement. Elle est placée à proximité de l'intersection des voiries provenant du P1 d'une part et de la station-service d'autre part.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, RECOURS ET EXÉCUTION

Article 3.1 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par la personne qui a réalisé l'étude de dangers et le maître d'ouvrage de l'infrastructure concernées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise", à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2019**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SANEF

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

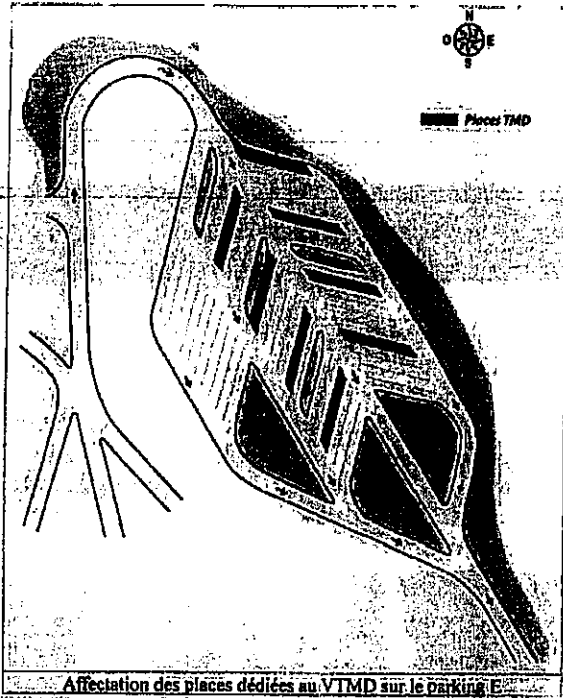
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION**



rs

-152-



-J53-

ANNEXE 2
DESCRIPTION DE L'AIRE DE SERVICE



-J56-



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire portant renouvellement
de l'agrément du centre de véhicules hors d'usage
exploité par la société BJ AUTO
sur le territoire de la commune de BRETEUIL**

Agrément n° PR 60 00016 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R. 543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1991 autorisant la société BJ AUTO à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU sis 2 rue de la Petite Chaussée à Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant agrément du centre de véhicules hors d'usage exploité par la société BJ AUTO sis 2 rue de la Petite Chaussée à Breteuil ;

Vu la demande d'agrément transmise le 12 juillet 2018 par la société BJ AUTO à Breteuil en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément transmise le 12 juillet 2018 par la société BJ AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges " Centre VHU " défini en annexe I du présent arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité délivrée en 2018 par la société AB Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'agrément du 9 janvier 2013 ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

La société BJ AUTO est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU au 2 rue de la Petite Chaussée 60120 BRETEUIL.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages automobiles indépendants et particuliers	Département de l'Oise et départements limitrophes *	600	Recyclage et récupération

* sauf véhicules immatriculés en dehors de ces départements tombés en panne dans le rayon de prise en charge de la société ou dont le propriétaire a déménagé sans changer sa carte grise.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 9 janvier 2019.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :

La société BJ AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société BJ AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de

- JSS

- JSS

- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Breteuil et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Breteuil fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est remise à la société BJ AUTO qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société BJ AUTO
- Monsieur le Maire de Breteuil
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France





CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 60 00016 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012
relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de

dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

-152

-16

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigél, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les

tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
dans les zones d'effet générées par les phénomènes dangereux
susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé
DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 autorisant la construction et l'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire ;
- Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 13 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué au transporteur par courriel du 9 novembre 2018 ;
- Vu le courriel du 13 novembre 2018 par lequel la société GRTgaz transmet ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

168

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous, et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisation de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

Nom de la commune : CREIL

Code INSEE : 60175

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150 Entrée Creil Station	59	150	110	enterrée	5	5	5
DN100 Antenne Messer amont ArcelorMittal	59	100	270	enterrée	5	5	5

Nom de la commune : MONTATAIRE

Code INSEE : 60414

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100 Antenne Messer amont ArcelorMittal	59	100	452	enterrée	5	5	5
DN100 Antenne Messer aval Thérain	59	100	264	enterrée	5	5	5

168

Nom de la commune : SAINT-LEU-D'ESSERENT

Code INSEE : 60584

• **Ouvrage traversant la commune**

Nom de l'ouvrage	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100 Antenne Messer aval Thérain	59	100	482	enterrée	5	5	5

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent informent le transporteur de tout permis de construire, de certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

L'arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'aux maires des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un an, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GRTgaz

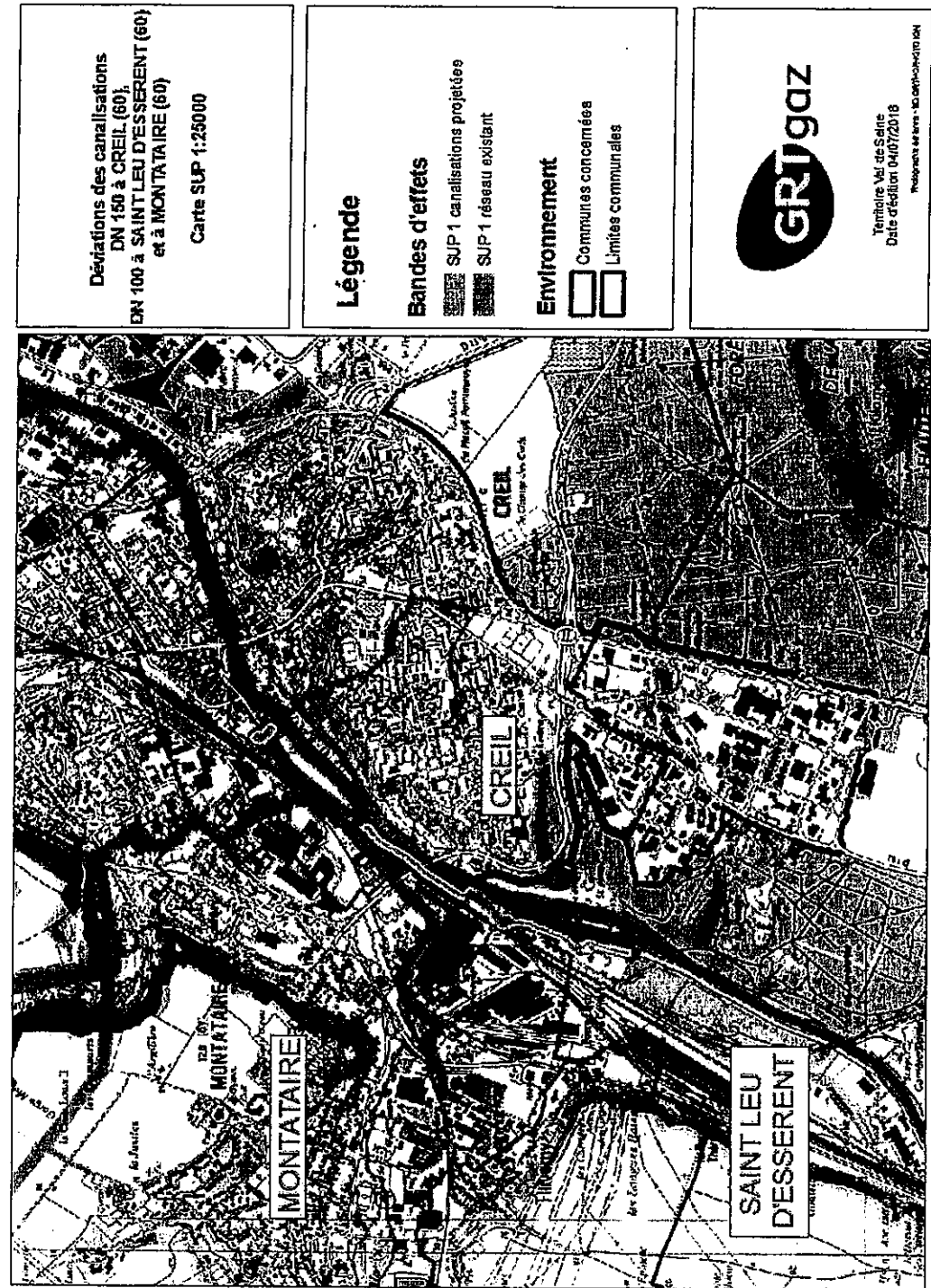
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les Maires de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)



167

168



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire réglementant les conditions d'exploitation
d'une activité de stockage de céréales de la société AGORA
sur son site de Marquéglise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dont l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 autorisant la société AGORA à exploiter à Marquéglise des silos de stockage de Céréales de 25 266 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 réglementant les conditions d'exploitation d'une activité de stockage de céréales de la société AGORA à Marquéglise ;
- Vu l'étude de dangers déposée le 18 avril 2012, complétée le 18 octobre 2013 et le 12 novembre 2015 ;
- Vu le dossier déposé le 20 octobre 2018 par la société AGORA en vue de procéder à une modification du stockage d'engrais liquide exploité sur le site de Marquéglise ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 30 novembre 2018 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 6 décembre 2018 ;

Considérant que la société AGORA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre I^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe I du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que la société AGORA demande à exploiter quatre cuves de stockage d'engrais liquides ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'existe pas de prescriptions générales applicables aux activités de stockage d'engrais liquides exercées par la société AGORA au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Marquéglise ;

Considérant que les activités de stockage d'engrais liquides exercées par la société AGORA sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L 512-12 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société AGORA et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 est abrogé.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Marquéglise sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

Article 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

— JCS —

— JF —

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité
2160-2.a	A	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Silo 3: 16 001 m ³ 2 boisseaux : 187 m ³ Volume total : 16 188 m ³
2160-1	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	Silo 2 : 3175 m ³ Silo 2 bis: 4867 m ³ 2 boisseaux : 267 m ³ Volume total : 8 309 m ³
4702	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Bâtiment de stockage en vrac d'engrais solides dans 7 cases de 250 tonnes l'ensemble ne dépasse pas 1750 tonnes présents sur le site et les quantités suivantes : 4702-I : 100 tonnes 4702-II : 1100 tonnes 4702-IV : 1200 tonnes
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Volume : 480 m ³ (4 x 120 m ³)

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration

Aucun des produits stockés sur le site n'est nommément désigné dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement.

Les quantités de substances toxiques aiguës de catégorie 1 hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 199 kg de solides et 49 kg de liquides.

Les quantités de substances toxiques aiguës de catégorie 2 et 3 hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 4,9 tonnes de solides et 0,9 tonnes de liquides.

Les quantités de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 1 aiguë ou chronique hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 19 tonnes.

Les quantités de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 2 chronique hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 99 tonnes.

Le stockage d'engrais liquide est limité à 480 m³.

La quantité de fioul domestique présent sur le site est limitée à 2 m³.

Le site dispose également d'une installation de broyage, criblage et nettoyage du grain de 10 kW.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
5 décembre 2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175-2
29 février 2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 mars 2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 4 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrège et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité des voies et chemins ruraux, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et informer des dangers en cas de stationnement de tierces personnes à proximité (panneau d'interdiction de stationnement).

- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur.

Article 6 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le bassin d'infiltration et après épuration, les valeurs limites de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l
- teneur en DBO₅ : 30 mg/l
- teneur en MES : 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- teneur en azote : 30 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

TITRE 3 : PRECRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 9 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface existante (m²)	Pression maximale d'ouverture	Nature des événements
Silo 2	hangar	1 943	20 mbar	Toiture en tôles ETERNIT
	cellule fermée de 500 tonnes	63,6	50 mbar	Toiture en tôles mécano-soudées
	cellule fermée de 110 tonnes	19,6	100 mbar	Toiture en tôles mécano-soudées
	boisseau	20,25	50 mbar	Toiture en tôles mécano-soudées
Silo 2 bis	silo	1 160	20 mbar	Toiture en tôles ETERNIT
Silo 3	tour de manutention	660	20 mbar	Tôles bac-acier
	cellules + combles	2 082	20 mbar	Tôles bac-acier
	boisseau	16	50 mbar	Tôles mécano-soudées
	local déchets	40	20 mbar	Toiture en tôles bac-acier

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et les compléments produits par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

-178

176

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volumé A	Volumé B	Nature du découplage
Silo 3	Partie haute de la tour de travail du grain	Galerie supérieure d'ensilage	Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar
Silo 3	Partie basse tour de travail du grain	Galerie de reprise	Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

c) Zonage ATEX

L'exploitant recense les zones ATEX de l'établissement en tenant un plan de ces zones à jour. D'une manière générale, les équipements de manutention ou tout autre matériel utilisé sont conçus de manière à être compatibles avec une utilisation en zone ATEX. En particulier, l'utilisation de lampes à l'intérieur des zones ATEX est interdite.

ARTICLE 10 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 11 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - des moyens de lutte contre l'incendie ;

- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 12 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et aux compléments produits par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo 2	Sondes thermométriques fixes à 3 points (1 sonde par cellule - 8 cellules)
Silo 2 bis	Sondes thermométriques fixes à 3 points et à 4 points (21 sondes)
Silo 3	Sondes thermométriques fixes à 4 points (1 sonde par cellule - 14 cellules)

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 13 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositif de sécurité destiné à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
Silo 2 et 2 bis	Élévateur extérieur	- Paliers externes - Contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation (avec report) - Contrôleur de déport de sangle (avec report) - Sangles non propagatrices de flamme - Équipement relié à la terre	- Jetées à la sortie de l'élevateur étanches - Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement	Sans objet

Repère	Équipements	Dispositif de sécurité destiné à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
		- Protection moteur ou sécurité puissance		
	Transporteurs à chaînes et redler de reprise en caniveau	- Détecteur de surintensité moteur (avec report) - Détecteur de bourrage (avec report) - Mise à la terre	- Capotage - Maintenance et nettoyage régulier	Sans objet
	Vis	- Contrôleurs d'intensité ou sécurité de puissance (avec report) - Trappe ou détection de bourrage - Mise à la terre	- Capotage - Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement	Sans objet
Silo 3	Filtre	- Manches conductrices et équipements liés à la terre - Double asservissement au fonctionnement du silo	- Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement - Présence d'un contrôle de la pression pour les filtres à manches (pressostat) - Évacuation des poussières dans local extérieur indépendant - Ventilateur côté air propre (derrière le filtre)	Évent sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur (évent)
	3 Élévateurs	- Paliers externes - Contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation (avec report) - Contrôleur de déport de sangles (avec report) - Sangles non propagatrices de flammes - Contrôleur d'intensité thermique moteur (avec report) - Équipements reliés à la terre	- Système d'aspiration (en tête et pied de l'élévateur) - Marche de l'élévateur asservie à l'aspiration - Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement	Sans objet
	Vis	- Détecteur de bourrage (avec report) - Contrôleur d'intensité thermique moteur (avec report) - Mise à la terre	- Capotage - Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement	Sans objet
silo 3	Transporteurs à chaînes (redler)	- Détecteur de surintensité moteur (avec report) - Détecteur de bourrage (avec report) - Mise à la terre	- Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement - Capotage	Sans objet
	Transporteurs à chaînes de la galerie de reprise et de la galerie supérieure	- Détecteur de surintensité moteur (avec report) - Détecteur de bourrage (avec report) - Mise à la terre	- Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement - Capotage	Découplage avec la tour de manutention
		- Protection sur moteurs ou sécurité puissance - Mise à la terre et liaisons	- Capotage - Aspiration des poussières - Maintenance annuelle et	Bardage de faible

Repère	Équipements	Dispositif de sécurité destiné à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
	Nettoyeur / cribleur dans tour de manutention	équipotentielles	nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement	résistance

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Le site dispose d'un système d'aspiration centralisé sur le silo 3.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et aux compléments produits par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- le filtre à manche est muni d'un évent d'au minimum 0,66 m² et s'ouvrant à 0,114 bars.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Pour les silos 2 et 2 bis, l'exploitant met en place une procédure permettant de réduire l'empoussièrement et des moyens de nettoyage limitant la formation de nuage de poussières.

Article 15 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 16 : RISQUES ÉLECTRIQUES

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

TITRE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 17 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Chacun des contrôles fait l'objet d'un compte-rendu et l'exploitant effectue un suivi formalisé des mesures correctives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

JAS

JG

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 19 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les réservoirs enfouis ou enterrés sont interdits ainsi que l'usage de cuve mobile pour le stockage, l'arrimage des cuves ou leur ancrage au sol en béton doit être garanti.

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de collision avec les cuves, vannes, ou tuyauteries lors du chargement ou déchargement.

Le stockage doit être tenu éloigné de 20 mètres d'autres stockages tels que : produits phytosanitaires, liquides inflammables, liquides corrosifs, produits organiques facilement combustible et agents oxydants.

ARTICLE 20 : RÉTENTION DES AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou rejetés dans le bassin d'infiltration en respectant les dispositions de l'article 9, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les écoulements au niveau des vannes et notamment lors des opérations de branchement et débranchement des flexibles et de distribution d'engrais. Des produits absorbants doivent être disponibles à proximité immédiate des cuves et des pompes de distribution d'engrais.

Les bacs de rétention des cuves sont conçus pour parer à toute collision.

ARTICLE 21 : CUVETTE DE RÉTENTION ET LEUR ÉTANCHÉITÉ

Les 4 cuves, en polyesters cylindriques de 4,20 m de diamètre et d'une capacité de 120 m³ chacune, sont implantées sur un massif béton d'une dimension totale de 11,25 m x 11,65 m, borduré d'une margelle de 20 cm.

Un avaloir et un réseau de canalisation permettent de récupérer les fuites éventuelles en cas d'incident et de les diriger vers la rétention déportée de 270 m³, situé au Nord-Est de la parcelle.

L'aire de dépotage est adossée au massif béton. Un muret séparatif de 1 m protège les éléments de tuyauterie d'un éventuel choc de véhicule.

L'aire dispose également d'un avaloir et d'un réseau de canalisation dirigés vers la rétention déportée.

La cuvette de rétention est conçue dans des matériaux compatibles avec les produits stockés et résiste à l'action physique et chimique de ces mêmes produits. Elle est maintenue en bon état. Son état général est régulièrement vérifié.

La forme de la cuvette de rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les opérations d'emportage et de dépotage se font sur une aire de dépotage reliée à la cuvette de rétention des cuves sus-mentionnées.

Le dispositif d'obturation de la rétention doit être étanche aux produits avec lequel il serait en contact et

résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit être maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité de la rétention doit être assurée par un enduit hydrofuge sur les parois et en particulier au niveau des jonctions dalle-fondation des berceaux, dalle-regard et dalle-muret.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES STOCKAGES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations d'emportage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération d'emportage.

Les opérations de dépotage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération de dépotage.

ARTICLE 23 : CUVES DE STOCKAGE

Les cuves de stockage des engrais liquides sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits stockés.

Elles sont dotées chacune d'une jauge de niveau et d'une vanne de sécurité cadenassée en pied de cuve. L'ensemble de l'installation possède une vanne commune de dépotage et une vanne commune d'emportage.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES CUVES ET CUVETTE DE RÉTENTION

L'exploitant doit régulièrement :

- vérifier l'état de corrosion des cuves et l'étanchéité des rétentions ;
- inspecter les dispositifs de sécurité ;
- contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés,
- vidanger périodiquement les eaux phréatiques afin que la rétention puisse avoir sa pleine capacité de contenance en cas de déversement accidentel.

L'exploitant inscrit dans un registre prévu à cet effet, les observations ressorties de cette surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : POMPE

Dans le cas de l'installation d'une pompe, celle-ci doit être placée à un poste fixe dans le bac de rétention ou sur l'aire de chargement/déchargement si cette aire forme une cuvette de rétention. La pompe doit être compatible avec les produits utilisés et son installation doit être conforme à la norme électrique NFC 15-100.

ARTICLE 26 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette) de déversement d'engrais liquide dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les effluents recueillis sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans les filières d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées, sauf si après contrôle ils respectent les valeurs limites de

concentration de l'article 8 du présent arrêté.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 27 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

ARTICLE 28 : MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Date d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 6 : RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 30 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Marquéglise, pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de Marquéglise atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs

pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

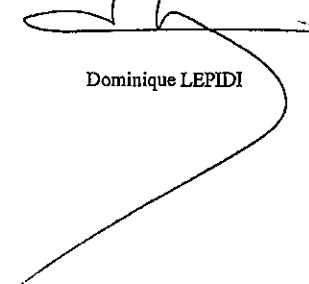
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, Le maire de Marquéglise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société AGORA

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Marquéglise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

183

182



Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'arrêté d'agrément VHU du 15 septembre 2008 délivré à la société Ets LUCIEN BRION SAS pour ses installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitées sur la commune de Clairoix

**Agrément n° PR 60 00001 B (broyage des VHU)
Agrément n° PR 60 00027 D (dépollution des VHU)**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Règlement CE n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2011/153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R 543 - 99 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Ets Lucien BRION SAS, en date des 21 juin 1983, 20 mars 1986, 15 septembre 1986, 13 octobre 1986, 15 septembre 2008 et 03 juillet 2013 pour son établissement de CLAIROIX (60 280), lesquels réglementent les conditions d'exploitation des installations situées au 288 rue de la République à CLAIROIX (60 280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2008 délivré à la société Ets Lucien BRION SAS portant agrément des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de VHU exploitées sur son site de CLAIROIX (60 280) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 octobre 2018 par la société GALLO France SA pour les Ets Lucien BRION SAS, auprès des Services Préfectoraux de l'Oise, pour ses installations de dépollution, de démontage et de broyage de Véhicules Hors d'Usage exploitées sur son site de CLAIROIX (60 280) ;

Vu les compléments apportés par la société Ets Lucien BRION SAS, le 23 octobre 2018, à sa demande de renouvellement d'agrément du 05 octobre 2018 susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Hauts de France en date du 25 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'arrêté d'agrément VHU du 15 septembre 2008 susvisé dont le contenu a été soumis à l'avis de la société Ets Lucien BRION SAS le 23 octobre 2018 ;

Vu la réponse de la pétitionnaire du 25 octobre 2018 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui lui a été soumis le 23 octobre 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2008 délivré à la société Ets Lucien BRION SAS portant agrément des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de VHU exploitées sur son site de CLAIROIX (60 280) prévoit une échéance de validité à la date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Ets Lucien BRION SAS à CLAIROIX (60 280), le 05 octobre 2018 et complétée en dernier lieu le 23 octobre 2018, comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Considérant que l'article R 543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) doit en outre être agréé, à cet effet, et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées aux articles R 543-164 et R 543-165 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions édictées à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer au pétitionnaire des prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ; prescriptions qui correspondent au contenu des cahiers des charges fixés aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions édictées aux articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2008 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les agréments PR 60 00001 B (broyage des VHU) et PR 60 00027 D (dépollution des VHU) sont délivrés à la société Ets Lucien BRION SAS, dont le siège social est situé au 288 rue de la République à Clairoix (60280), pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces agréments sont relatifs aux activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de VHU exploitées sur le site de Clairoix - 288 rue de la République.

ARTICLE 3 :

La société Ets Lucien BRION SAS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La société Ets Lucien BRION SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement de Clairoux, ses numéros d'agrément et leur date de fin de validité.

ARTICLE 5 :

En cas de renouvellement de ces agréments, la société Ets Lucien BRION SAS en adresse la demande au préfet de l'Oise, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Clairoux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clairoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clairoux fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoux, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LBPIDI

DESTINATAIRES

Société Ets Lucien BRION SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire Clairoux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'inspecteur des installations classées

(S/c Monsieur du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

Cahier des charges annexé à l'agrément délivré le 10 janvier 2019 à la société LUCIEN BRION pour ses activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de Véhicules Hors d'Usage exercées à CLAIROIX (60280) – 288 rue de la République

Agrément n° PR 60 00027 D (dépollution des VHU)

Conformément aux dispositions de l'article R 543 – 164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

- 18a

- 18a

doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle disponible en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Oise.

181

188

ANNEXE 2

Cahier des charges annexé à l'agrément délivré le 10 janvier 2019 à la société LUCIEN BRION pour son activité de broyage de Véhicules Hors d'Usage exercée à CLAIROIX (60 280) – 288 rue de la République

Agrément n° PR 60 00001 B (Broyeur des VHU)

Conformément à l'article R 543 – 165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I du présent arrêté n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R 543 – 161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du paragraphe 4 de l'article R 543 – 165 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 9 de la présente annexe ;
- les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- la communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au paragraphe 13 de la présente annexe, avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L 5161 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ;
- le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisantes ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du paragraphe 10 de l'article R 543 – 165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du paragraphe 10 de l'article R 543 – 165 du code de l'environnement, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R 543 – 160 du code de l'environnement y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543 – 160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle de bordereau prévu à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du

Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Oise.



Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin
du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2018 et complétée le 29 septembre 2018 par le GAEC SAINT-BLAISE en vue de déclarer l'extension de son élevage bovin à Noyon ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 30 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC SAINT-BLAISE à Noyon.

L'établissement relève de la Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de bovins à l'engraissement lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 400 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 80 bovins à l'engraissement ;
- 70 vaches allaitantes ;
- 60 génisses ;
- 35 veaux ;
- 3 taureaux ;
- 30 pores charcutiers.

Article 3 : Font l'objet de la présente dérogation :

- l'aire paillée bovin n°1 située à 19 et 45 m de 2 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- l'aire paillée bovins n°2 située à 39, 46 et 47 m des 3 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- le bâtiment matériel n°1 situé à 10, 35, 48, 54, 62, 63, 83, 85, 91, 92 et 98 m de 11 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- le bâtiment matériel n°2 situé à 18, 47, 57, 60, 67, 72, 75, 77, 86, 87 et 89 m de 11 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- le bâtiment matériel n°3 situé à 53 et 81 m de 2 habitations occupées par des tiers et dans la zone UC du PLU ;
- Le stockage paille fourrage est situé dans la zone UC du PLU.

Article 4 : Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés,
- plantation d'une haie arbustive autour du site n°1.

Article 5 : L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 156 ha pour les fumiers.

Article 6 : Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 : L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GAEC SAINT-BLAISE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Noyon

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

Nom et commune de l'exploitant : **GAEC SAINT-BLAISE - NOYON**

N° Parcelle	Surface totale			Surface d'épandage fumier ENFOUI DANS LES 24H				Surface d'épandage fumier NON ENFOUI			
	Surface de Parcelle	Surface en terres labourables TL	Surface toujours en herbe STH	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion	Surface épandable	Surface non épandable TL	Surface non épandable STH	Motifs d'exclusion
1	5,24	5,24		4,73	0,51		PPE	4,73	0,51		
2	2,07	2,07		2,07				2,07			PPE
3	0,70	0,70		0,63	0,07		PAH	0,00	0,70		PAH
4	2,90	2,90		2,87	0,03		PAH	1,25	1,65		PAH
5	4,45	4,45		4,45				4,45			
6	0,64	0,64		0,64				0,64			
7	10,00	10,00		10,00				10,00			
8	3,71	3,71		3,71				3,71			
9	2,51	2,51		2,45	0,06		PAH	3,07	0,94		PAH
10	1,75		1,75	1,75				1,02	1,49		PAH
11	0,00			0,00				1,75			
12	0,97	0,97		0,97				0,90			
13	1,71		1,71	1,71				0,80	0,17		PAH
14	1,13	1,13		1,12	0,01		PPE	1,71			
15	2,67	2,57		2,45	0,12		PPE	0,62	0,61		PPE, PAH
16	2,34		2,34	2,34				2,45	0,12		PPE
17	5,87		5,87	5,87				2,34			
18	0,00			0,00				5,87			
19	0,89		0,89	0,89				0,00			
20	3,54		3,54	3,54				0,89			
21	1,33	1,33		1,33				3,54			
22	13,02		13,02	12,74			0,28 PPE	1,33			
23	0,90			0,90				11,86			1,18 PPE, PAH
24	0,34		0,34	0,34				0,31			0,03 PAH
25	0,00			0,00				0,31			
26	2,29	2,29		2,23	0,08		PPE	0,00			
27	0,00			0,00				2,23	0,06		PPE, PAH
28	2,75	2,75		2,72	0,03		PAH	0,00			
29	1,29	1,29		1,28				1,11	1,64		PAH
30	-0,00			0,00				0,65	0,61		PAH
31	5,18		5,18	4,84				0,00			
32	15,95	8,30		7,65	14,67	0,17	0,54 PPE	4,84			0,64 PPE
33	1,22	1,22		1,22			1,21 PPE	14,67	0,17		1,21 PPE
34	3,14	3,14		3,14				1,22			
35	0,85	0,85		0,84				3,14			
36	7,04	3,14	3,90	7,04		0,01	PPE	0,84	0,01		PPE
37	4,44	4,44		4,25	0,19		PPE	7,04			
38	4,75	4,75		4,75				4,25	0,19		PPE
39	2,59	2,59		2,59				3,84	0,01		PAH
40	2,78	2,78		2,68	0,01		PAH	1,55	0,94		PAH
41	1,97	1,97		2,74	0,04		PPE, PAH	0,92	1,98		PPE, PAH
42	2,39	2,39		1,91	0,08		PPE	1,51	0,48		PPE, PAH
43	1,38	1,38		1,34	0,02		PAH	1,12	1,28		PAH
44	1,78	1,78		1,57	0,10		PPE	0,40	0,95		PAH
45	2,95	2,95		2,79	0,17		PAH	1,55	0,21		PPE, PAH
46	1,22	1,22		1,22				0,72	2,24		PAH
47	3,58	3,58		3,58				0,76	0,44		PAH
48	3,55	3,55		3,51	0,04		PAH	3,58			
49	1,85		1,85	1,38				0,85	2,70		PAH
50	0,00			0,00			0,60 PPE	1,38			0,50 PPE
51	13,54		13,54	0,00				0,00			
186	94,41	81,69	138,17	1,76	16,07		13,54 PPE, Inond	118,77	20,25		13,64 PPE, Inond

SAU	158	Ha
Surface totale labourable	94,41	Ha
Surface totale prairies	81,69	Ha
Surface totale épandable fumier	138,17	Ha
Surface totale épandable lisier	118,77	Ha

Motifs d'exclusion	
PPE : Proximité Point d'Eau	Inond : Parcelles Inondables
PAH : Proximité d'Activité Humaine	Hydrom : Parcelles Hydromorphes
PFC : Proximité Pédoncule de Coillage	Aut : Autres utilisations
PZA : Proximité Zone Aquicole	

Le demandeur soussigné,

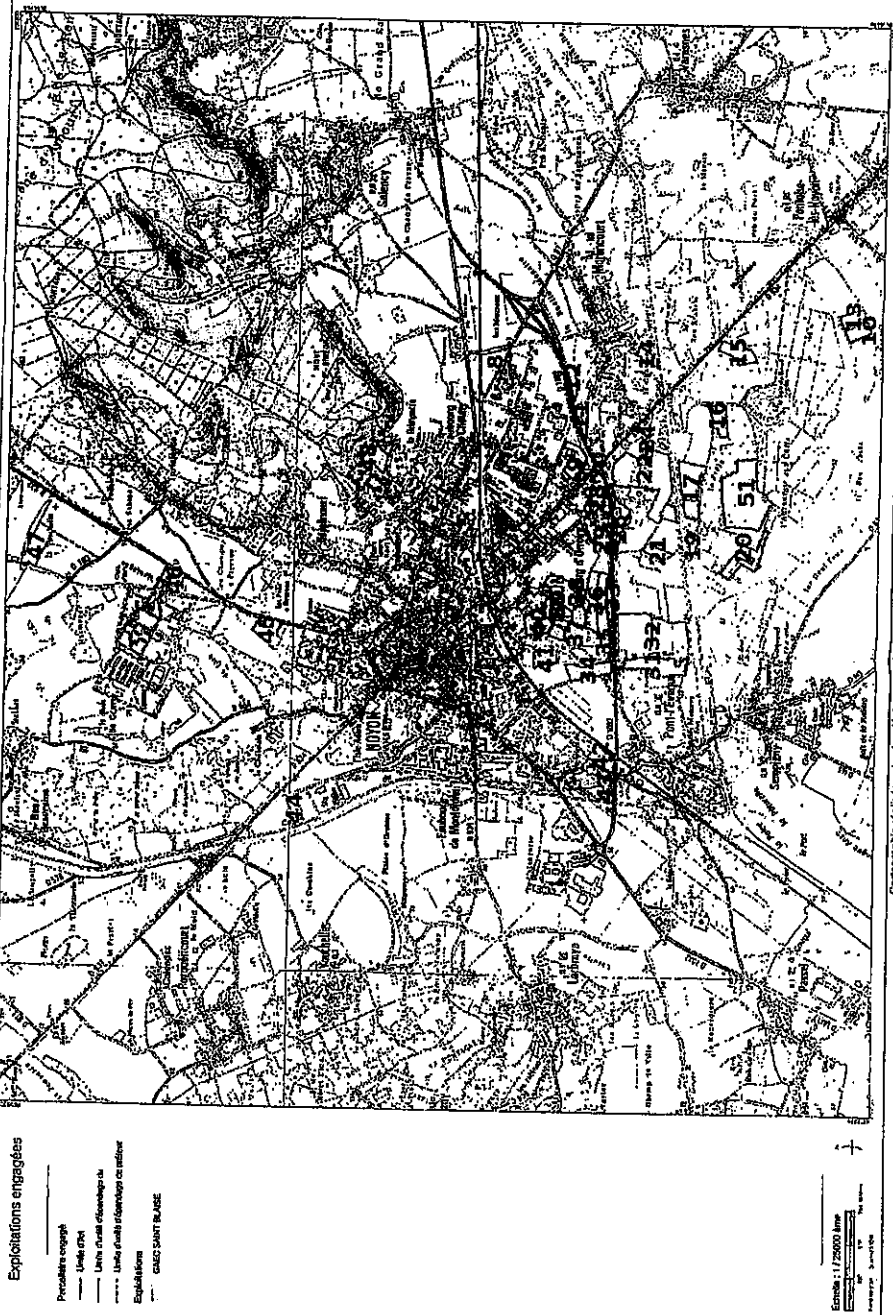
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Le Noyon
(Signature)

20/09/18
[Signature]

[Signature]

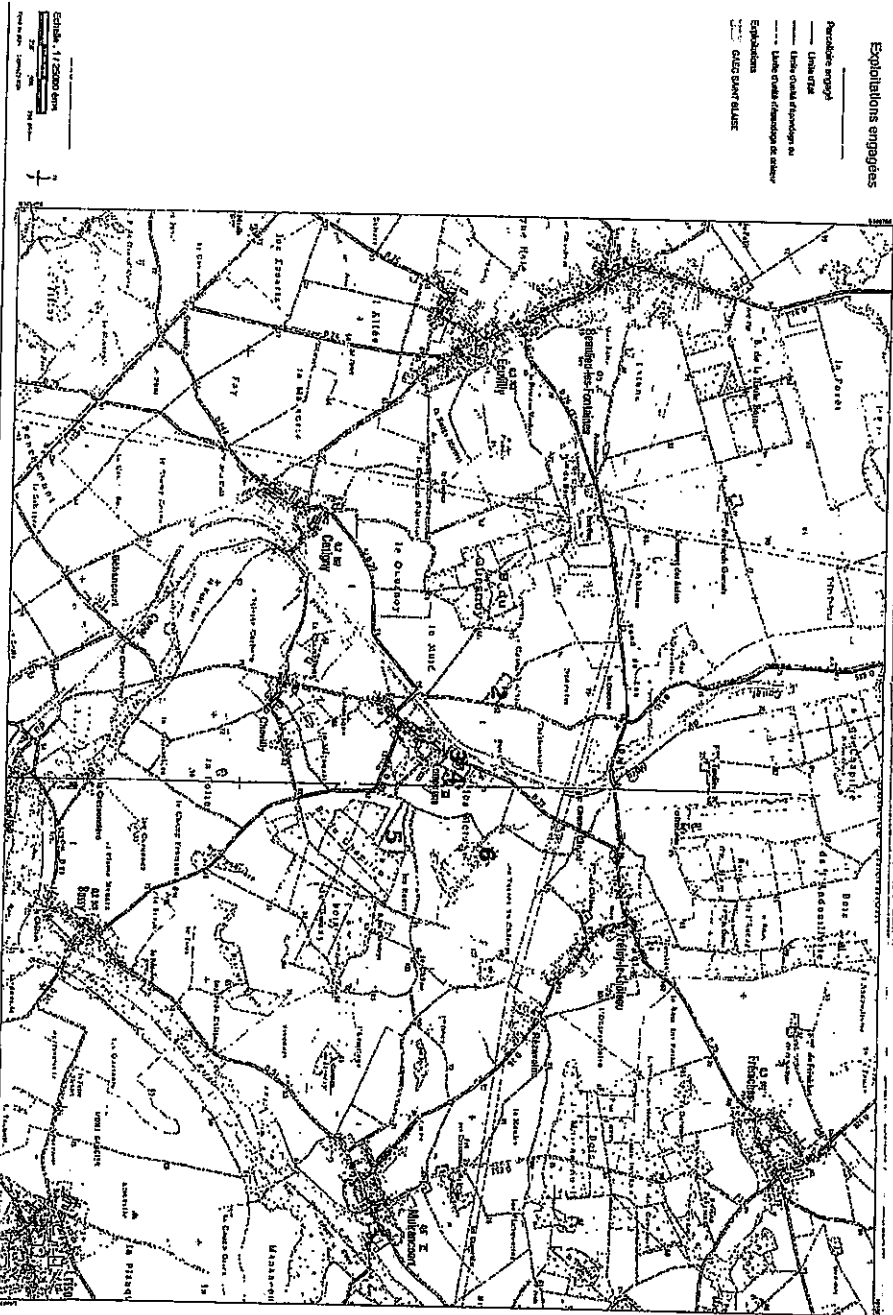
- 199



Cartographie réalisée selon les déclarations de l'exploitant

-81

Cartographie réalisée selon les observations de l'agriculteur

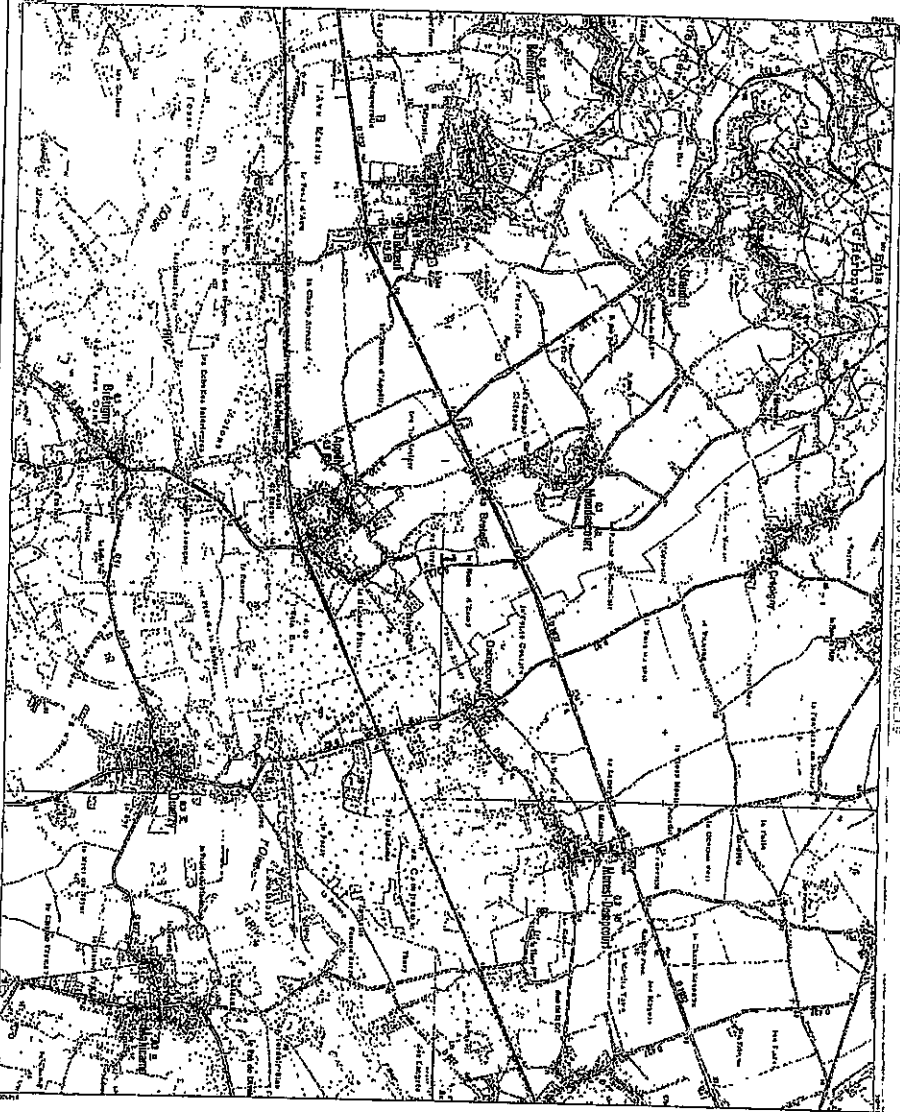


Cartographie réalisée selon les observations de l'agriculteur

-82

Exploitations engagées

- Parcelles engagées
- Urbanisme
- Urbanisme d'habitat individuel
- Urbanisme d'habitat individuel collectif
- Exploitations
- GAREC SAINT BLAISE

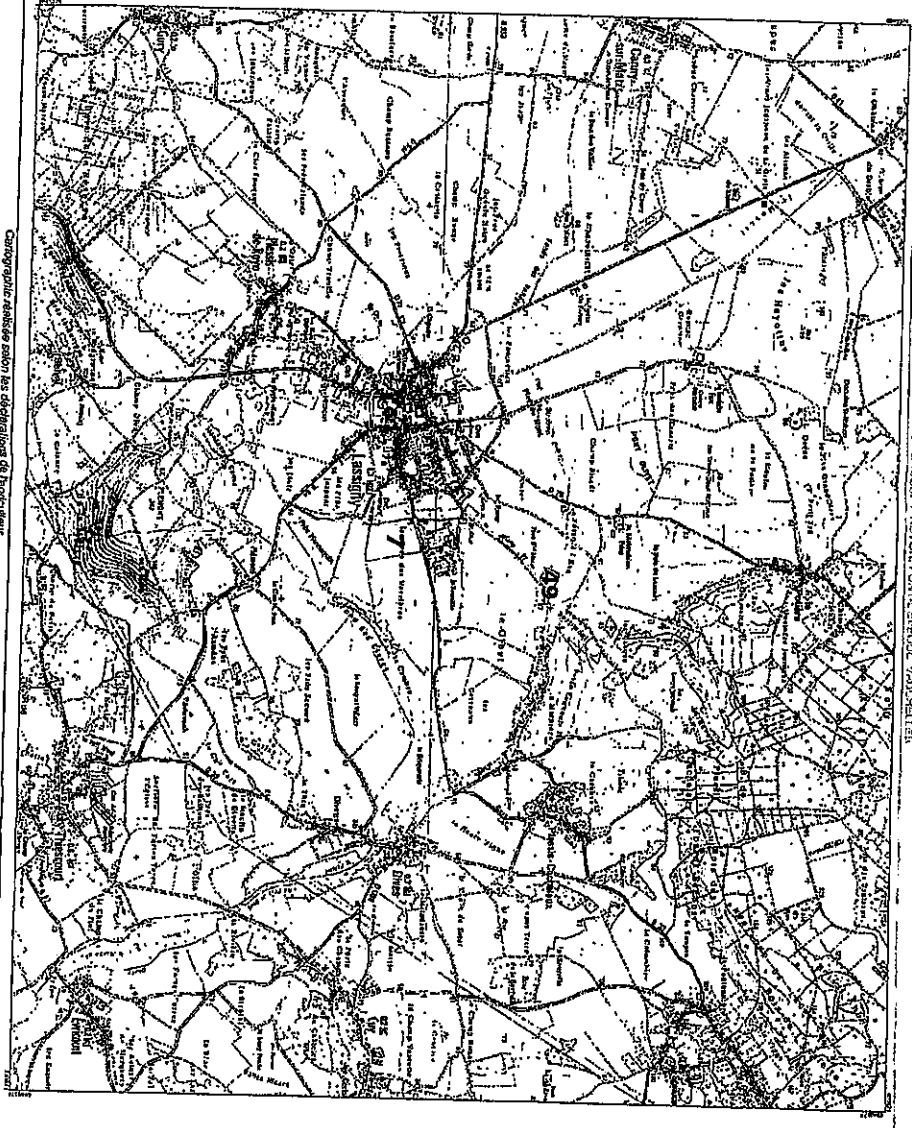


Cartographie réalisée selon les déclarations de propriétaires

-26-

Exploitations engagées

- Parcelles engagées
- Urbanisme
- Urbanisme d'habitat individuel
- Urbanisme d'habitat individuel collectif
- Exploitations
- GAREC SAINT BLAISE



Cartographie réalisée selon les déclarations de propriétaires

-23-



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56) et celui du 20 juillet 2017 ;
Vu le porter-à-connaissance déposé par le pétitionnaire le 3 octobre 2018 et relatif à un projet de conteneurs de stockage de liquides inflammables ;
Vu le rapport et les propositions du 9 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du 22 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté par mail du 30 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation à la transmission susvisée ;

Considérant que l'évolution des volumes de production amène la société Chanel Parfums Beauté à augmenter sa capacité de stockage de cuve de semi-ouvrés parfum sur le site de Compiègne ;

Considérant que les modifications envisagées par la société CHANEL Parfums Beauté concernent une extension de capacité d'activités déjà en place sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008 et par arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 juin 2010 et du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste alors à mettre en place 104 cuves stockées dans des conteneurs REI 120 (8 cuves par conteneur) au sein de l'atelier 58 (partie qui jouxte la fabrication des parfums) ;

Considérant que le pétitionnaire a présenté un justificatif sur l'efficacité du système autonome de détection automatique d'incendie qui équipe chaque conteneur, selon lequel le système d'extinction permet bien d'atteindre les objectifs indiqués dans le guide du Ministère, à savoir : « une extinction rapide et permettant de limiter au maximum l'éventuelle apparition d'un feu de nappe » ;

Considérant que du fait de la configuration des bâtiments sur le site exploité par la société CHANEL Parfums Beauté sur la commune de Compiègne, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ne peut être respecté et notamment les celles des articles 13.II ; accessibilité des engins, article 14 : moyens de lutte contre l'incendie, article 22 : rétentions ;

Considérant que, par conséquent, le pétitionnaire s'est rapproché du service départemental d'incendie et de secours (SIS) afin de proposer des mesures compensatoires ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Compiègne fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CHANEL Parfums Beauté
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

CHAPITRE 1.- BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE**ARTICLE 1.1 : OBJET**

La société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)	Article 1.2 (tableau de classement)	Modifié
Arrêté préfectoral complémentaire 25 juin 2010 autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à augmenter ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne	Article 2	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008 délivré à la société CHANEL Parfums Beauté en vue de la réorganisation de l'activité de fabrication des crèmes dans son établissement de Compiègne.	Point II annexe arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008	Suppression

Le tableau de l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale = 319,6 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> Atelier concentrés : stockage et ou emploi de matières premières et semi ouvrés = 54 t Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 235 t Atelier 58 : semi-ouvrés = 30,6 t 	A SB

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnés au II de l'article R511-11	Des substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale = 537,2 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> Stockage d'alcool (3 cuveries), cuves d'alcool pur = 51,2 t Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 354 t en H225-H226 Bâtiment de stockage et de fabrication des concentrés et ateliers cosmétiques = 60 t Alcools de rinçage = 26 t Atelier 58 : semi-ouverts = 46,2 t 	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t au sein d'entrepôts couverts [...]	Volume total = 92 600 m ³ , Quantité totale stockée = 1 986 t : <ul style="list-style-type: none"> Magasin MP : volume = 19 350 m³, quantité combustible = 321 t Magasin 3 : volume = 19 120 m³, quantité combustible = 407 t Magasin 2 : volume = 18 950 m³, quantité combustible = 465 t Magasin 1 : volume = 18 880 m³, quantité combustible = 417 t Magasin 0 : volume = 16 300 m³, quantité combustible = 376 t 	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I	Quantité totale = 69 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> Atelier concentrés : stockage et ou emploi de matières premières et semi-ouverts = 53 t Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 14 t Atelier 58 : semi-ouverts = 2 t 	DC
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]	15 compresseurs de production froid ayant une quantité de charge totale = 735,2 kg	DC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume total = 9 175 m ³ <ul style="list-style-type: none"> Magasin MP soins, Mag 3, Mag 2, Mag 1 : 9000 m³ Mag 0 : 175 m³ 	D
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnées à la rubrique 4755 [...]	Débit total = 93 m ³ /h	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°2770, 2771 et 2971	Puissance totale = 5,5 MW Chaudières fonctionnant au gaz naturel <ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières eau chaude : 1861 kW et 1800 kW 2 chaudières vapeur : 1 207 kW et 620 kW 	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale = 181,5 kW	D
2663-2	Stockage de pneumatique et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume total des bâtiments de stockage = 607 m ³ + 116 m ³	NC

SB : Seuil Bas - A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques pour l'environnement mentionné à la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DES CUVES DE 700 LITRES DANS DES CONTENEURS

ARTICLE 2.1 : CARACTÉRISTIQUES DES CONTENEURS

Chaque conteneur présente les dimensions suivantes :

extérieures : L x P x H = 5 245 x 1 817 x 3 635 mm

intérieures : L x P x H = 4 800 x 1 280 x 2 600 mm

Chaque conteneur est équipé de 2 portes coulissantes sur le grand coté avec système de fermeture à clé.

Chaque conteneur est isolé en panneaux coupe-feu 120 minutes.

Chaque conteneur est construit en acier soudé ; le bac de rétention est intégré, lui aussi en acier, épaisseur 5 mm.

Chaque conteneur est intégralement revêtu d'une isolation en laine de roche incombustible (classe A-CF 2 heures), posé entre 2 parois en acier (panneaux sandwich de 100 mm). Cet habillage est présent sur toutes les faces du conteneur, y compris sous le bac de rétention

Chaque conteneur est protégé de la corrosion et le temps par l'application d'une peinture anticorrosion.

Rétention

Chaque conteneur dispose d'une rétention propre, intégrée dans la structure REI du conteneur et de capacité 50 % du volume total. Le volume de cette rétention est de 2 800 litres.

Détection extinction automatique

Chaque conteneur est muni d'un système autonome de détection extinction automatique d'incendie.

Ce système est constitué d'un réservoir d'agent extincteur (poudre ABC) et d'un système de détection par thermo-déclencheur à ampoule.

La diffusion de la poudre ABC se réalise grâce à des buses de diffusion réparties dans le conteneur.

Une alarme sonore et visuelle qui se déclenche dès que le système d'extinction se met en marche.

Ventilation

Chaque conteneur est équipé d'un système d'aération naturelle :

- clapet coupe-feu de diamètre 125 mm
- déclenchement par thermo-fusible à partir de 70°C.

ARTICLE 2.2 : CARACTÉRISTIQUES DU STOCKAGE

Les conteneurs sont implantés dans l'atelier 58, dans la partie qui jouxte la fabrication des parfums.

L'atelier 58 dispose :

- de murs REI 120
- d'une ossature stable au feu > 1 h ;
- de parois intérieures et extérieures REI 120 ;
- d'un système de sprinklage.

L'organisation du stockage est la suivante :

- le stockage s'effectue dans des conteneurs pouvant accueillir 8 cuves de 700 litres ;
- au maximum 104 cuves de 700 litres de semi-ouverts parfums peuvent être stockées dans l'atelier 58 ;
- 13 conteneurs sont disposés sur 2 rangées espacées de 2,9 mètres, chacune avec une hauteur maximum inférieure à 5 mètres ;
- la première rangée accueille 7 conteneurs, soit 56 cuves de 700 litres ; la deuxième rangée accueille 40 cuves (5 conteneurs de 8 cuves) ;
- chaque rangée de conteneur est répartie sur deux niveaux.

Le chargement d'un conteneur est sécurisé par la présence d'une butée arrière placée sur chaque niveau

ARTICLE 2.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Besoins en eau

Les besoins en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie survenant au sein de l'atelier 58 s'élèvent à 240 m³ pour deux heures.

Ces besoins sont couverts par :

- les 5 poteaux incendie présents sur le site, dont 4 sont alimentés par un réseau incendie maillé connecté sur le réseau public, le dernier étant connecté sur le réseau interne du site ; le poteau incendie le plus proche de l'atelier 58 présente à lui seul un débit de 146 m³/h ;
- l'aire d'aspiration dans l'Oise dont dispose le site.

Confinement des eaux

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé comme actuellement vers les quais.

En cas d'incendie les deux sorties de réseaux d'eaux pluviales, équipées de vanes actionnables depuis le poste de garde, sont fermées ce qui isole le site et permet de confiner et contrôler les eaux d'extinction.

Voies d'accès

Un accès voie « engin » est créé au Nord du site par un chemin stabilisé d'1,8 m de largeur qui permet la communication avec l'autre voie « engin » au Sud à travers 2 galeries de communication.

Un chemin d'1,8 m de largeur est créé ; il permet de desservir la façade Sud.

Une voie « engin » est aménagée : elle présente une largeur de 6 mètres et une pente inférieure à 15 %.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté de subdélégation du 7 décembre 2018 ;

Vu les décisions prises par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances du 4 septembre, 28 octobre et 29 novembre 2018 ;

Vu les décisions prises par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier les 6 novembre et 18 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix pour la récolte 2018 et les dates limites d'enlèvement des récoltes ont été fixés comme suit :

Nature des cultures	Prix du quintal en euros	Date limite d'enlèvement des récoltes
Blé tendre	18,00	15 septembre 2018
Orge de mouture/ escourgeon	17,10	15 septembre 2018
Orge de brasserie de printemps	21,00	15 septembre 2018
Orge de brasserie d'hiver	19,00	15 septembre 2018
Avoine	14,30	15 septembre 2018
Triticale	16,60	15 septembre 2018
Seigle	18,00	15 septembre 2018
Luzerne	13,60	15 septembre 2018
Céréales diverses	Contrat + facture	15 septembre 2018
Toutes céréales semences	Contrat + facture	15 septembre 2018
Colza alimentaire et ACE	34,90	30 août 2018
Colza diester	34,90	30 août 2018
Pois protéagineux	18,50	30 septembre 2018
Pois d'hiver	18,50	30 septembre 2018

Pois alimentaire	18,50	30 septembre 2018
Pois jaune	18,50	30 septembre 2018
Pois de conserve	Contrat + facture	30 septembre 2018
Féverolle consommation alimentaire	22,10	30 septembre 2018
Féverolle consommation animale	22,10	30 septembre 2018
Foin	13,60	
Betteraves sucrières	2,50	30 novembre 2018
Betteraves fourragères	2,00	30 novembre 2018
Maïs grain	14,50	30 novembre 2018
Maïs ensilage vert	4,08	30 novembre 2018
Maïs ensilage sec	12,24	30 novembre 2018
Pomme de terre de consommation	Contrat + facture	30 novembre 2018
Ray grass	Contrat + facture	30 novembre 2018
Carottes	Contrat + facture	30 novembre 2018
Tournesol	28,50	30 novembre 2018
Méteil	Contrat + facture	30 novembre 2018
Maïs biogaz vert	3,40	30 novembre 2018
Maïs biogaz sec	10,20	30 novembre 2018

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2019

Le directeur départemental des Territoires
 Claude SOULLIER

Article 2 : La liste des estimateurs pour l'année 2019 a été arrêté comme suit :

Mickaël ANGELIN	28 rue de l'Eglise, 80250 GRIVESNE
Guillaume BIGORNE	5 rue Rougemaille, 60300 SENLIS
Marie COLLAS	139 rue de l'Ancien Monastère, 60230 CHAMBLY
Dimitri COUPY	Avenue de Flandre, 60190 ESTREES SAINT DENIS
Fabien DALOZ	12 rue de la Forge, 60650 SAINT AUBIN EN BRAY
Séverin GOURDIN	3 chemin du Pressoir, 60150 GIRAUMONT
Florian LEMOINE	9 chemin de la Chapelle, 72330 CERANS FOULLETOURTE
François LEMOINE	9 allée des Coquelicots Auwillers, 60290 NEULLY SOUS CLERMONT
Laurent MAIGRET	Ferme de la Convoitée, 44 Grande Rue, 60390 LE VAUROUX
Jean-Pierre WALLOIS	395 rue du Relais, 60400 CAISNES

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Haute Epine*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1956 portant constitution de l'association foncière de Haute Epine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Haute Epine en date du 6 décembre 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Haute Epine et le transfert de son actif financier à la commune de Haute Epine ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Haute Epine est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier de l'Association Foncière de Haute Epine est transféré à la commune de Haute Epine.

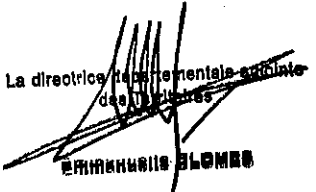
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Haute Epine tenues par le receveur de Grandvilliers-Marseille en Beauvaisis.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Haute Epine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Haute Epine par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires

EMMANUELLE CLOMES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Villeneuve sur Verberie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1973 portant constitution de l'association foncière de Villeneuve sur Verberie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve sur Verberie en date du 4 avril 2017 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Villeneuve sur Verberie et le transfert de son actif financier à la commune de Villeneuve sur Verberie ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Villeneuve sur Verberie est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier de l'Association Foncière de Villeneuve sur Verberie est transféré à la commune de Villeneuve sur Verberie.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Villeneuve sur Verberie tenues par le receveur de Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Villeneuve sur Verberie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Villeneuve sur Verberie par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires

Emmanuelle CLOMES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Ludvino LEMONNIER, inspectrice et à M. Nicolas DEBAY, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 219 -

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANCOURT Denise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BAUDEL Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BAVANT Marie Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTHELEMY Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BIDEAU Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOURGEAIS Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CHRETIEN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DHAINAUT Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAON Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAUDEBOURG Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LOUIS Jean Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAS Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PATTE Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
ROBERT Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TRACHE Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TURPIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
VAN NESTE Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BEAUGRAND Alexis	Agent	2 000 €	2 000 €		
BERNERON Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €		
BILLON Violaine	Agent	2 000 €	2 000 €		
DEHORNOIS Géraldine	Agent	2 000 €	2 000 €		
DUBAIL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €		
FOUBERT Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €		
HERRIER Christine	Agent	2 000 €	2 000 €		
PAQUET Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 1^{er} janvier 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bertrand ONILLON

- 220 -